

DECISION DU BUREAU N°B32.26

Le Bureau de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU le code de la commande publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

VU la délibération n°2026-51 du 13 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire et à la Présidente de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-17 du CGCT ;

VU l'accord-cadre n°2025.35.00, notifié le 29 décembre 2025 relatif à des travaux de voirie sur le territoire de la CCPO ;

CONSIDERANT la décision N° B11.26 du 9 mars 2026 attribuant à la société PERRIER AMENAGEMENTS URBAINS, le marché n°2026.13.00 pour l'aménagement d'un trottoir, Rue Centrale à CHAPONNAY (Marché subséquent N°5) pour un montant de 65 895.34 € HT soit 79 074.41 € TTC ;

CONSIDERANT que le chantier en cours nécessite les travaux supplémentaires suivants : déviation et création de réseaux secs, création de regards et remplacement de fontes de voirie et démolition de massifs de candélabre ;

CONSIDERANT que cet avenant présente une incidence financière de 2 322.45 € HT soit 2 786.94 € TTC soit +3.52% du montant du marché initial ;

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER Madame la Présidente à signer l'avenant n°1 au contrat n°2026-13-00 avec la société PERRIER AMENAGEMENTS URBAINS située 13 route de Lyon – CS 70071 – 69802 SAINT PRIEST ;

Article 2 : DE DIRE que le nouveau montant du marché s'élève à 68 217.79 € HT soit 81 861.35 € TTC.

Article 3 : DE DIRE que les crédits sont inscrits au BP 2026 au chapitre 23.

Article 4 : DE DIRE qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Madame la Présidente
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

Article 5 : AMPLIATION de la présente décision sera transmise à :

- Le SGC Givors
- La société PERRIER AMENAGEMENTS URBAINS

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

**St Symphorien d'Ozon,
Le 07/09/2026**

Mireille BONNEFOY
Présidente



Michel BOULUD
1^{er} Vice-président



Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL
2^{ème} Vice-présidente



Arnaud DELEU
3^{ème} Vice-président



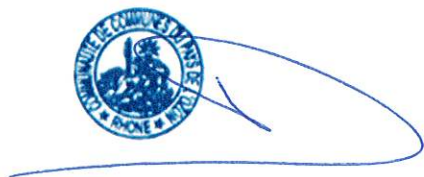
Nicolas VARIGNY
4^{ème} Vice-président



Christelle REMY
5^{ème} Vice-présidente



Alexandre DESCOLLONGES
6^{ème} Vice-président



Mise en ligne le..... - 8 SEP. 2026
Certifiée exécutoire le..... - 8 SEP. 2026